

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4 Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques**

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)  
PADD débattu le 07 décembre 2021



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

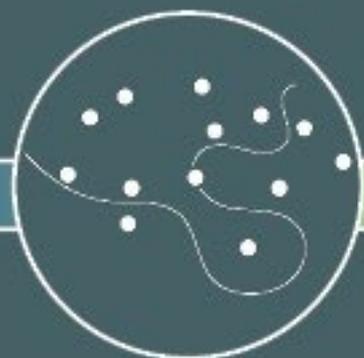
###### **I.4.1. Champigny-sur-Marne**

Établissement Public Territorial

Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/3909 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Champigny-sur-Marne**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Champigny-sur-Marne (94017) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_Sévigné-SUCY_EN_BRIE_Cité_Verte	ENTERRE	40.0	150	0.168478	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	1.1555	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	AERIEN	40.0	200		35	10	10	impactant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	150	1.46476	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	1.33397	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_CHAMPIGNY_S/MARNE_Eluard	ENTERRE	40.0	100	0.054697	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-BRT_CHAMPIGNY_S/MARNE_Barbusse	ENTERRE	40.0	100	0.00772989	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	100	0.0011657	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	150	0.726259	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	100	1.14516	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1966-CHAMPIGNY_S/M ARNE_CLOS_DE_BOURGES	ENTERRE	40.0	80	0.00490472	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1966-CHAMPIGNY_S/M ARNE_CLOS_DE_BOURGES	ENTERRE	40.0	100	0.00264809	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	100	0.313974	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	150	1.04982	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	100	1.33741	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	150	0.000564433	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-CHAMPIGNY_S/M ARNE_COEUILLY	ENTERRE	40.0	80	7.3694e-05	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-2003-CHAMPIGNY_S/M ARNE_COEUILLY	ENTERRE	40.0	100	0.0630198	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	100	0.0671998	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE AUX	ENTERRE	40.0	150	0.366847	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_Sévigné-SUCY_EN_BRIE_Cité_Verte	ENTERRE	40.0	150	0.13069	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_Sévigné-SUCY_EN_BRIE_Cité_Verte	ENTERRE	40.0	150	0.718816	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-CHAMPIGNY_S/MARNE_MORDACS	ENTERRE	40.0	80	0.00377845	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-CHAMPIGNY_S/MARNE_MORDACS	ENTERRE	40.0	100	0.0392683	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé	ENTERRE	40.0	50	0.000568189	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé	ENTERRE	40.0	150	0.317477	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé	ENTERRE	40.0	50	0.000568244	10	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé	ENTERRE	40.0	80	0.00924486	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé	ENTERRE	40.0	150	0.0145944	30	5	5	traversant
Installation Annexe	CHAMPIGNY - SUR-MARNE CLOS DE BOURGES - 94017					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHAMPIGNY - SUR-MARNE COEUILLY - 94017					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHAMPIGNY - SUR-MARNE ELUARD - 94017					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHAMPIGNY - SUR-MARNE BARBUSSE - 94017					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHENNEVIERES-SUR-MARNE BOIS L'ABBE - 94017					12	8	8	traversant
Installation Annexe	CHAMPIGNY - SUR-MARNE LES BOULLEREAUX - 94017					25	5	5	traversant
Installation Annexe	CHAMPIGNY - SUR-MARNE MORDACS - 94017					25	5	5	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Champigny-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

### **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Champigny-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

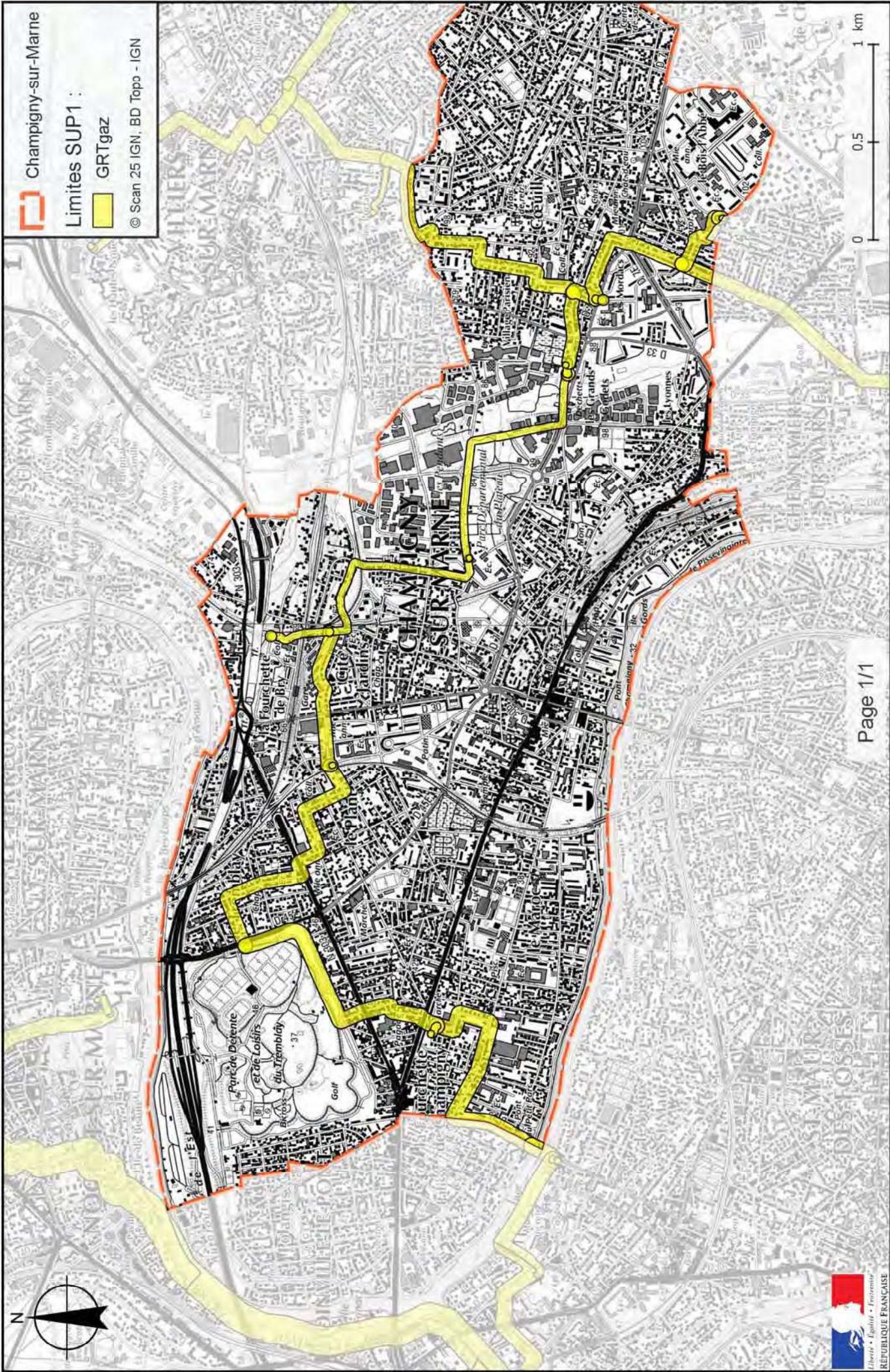
*-la Préfecture du Val-de-Marne*

*-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie*

*-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Champigny-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

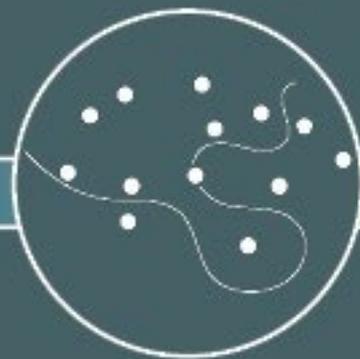
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.2. Charenton-le-Pont

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016/2484 du 29 juillet 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Charenton-le-Pont**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Charenton-le-Pont (94018) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN600-1972- ISSY_LES_MOULI NEAUX- ALFORTVILLE	ENTERRE	23.9	600		140	5	5	impactant
Canalisation	DN600-1965- ISSY_LES_MOULI NEAUX- ALFORTVILLE	ENTERRE	23.9	600		140	5	5	impactant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Charenton-le-Pont et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Charenton-le-Pont, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

SIGNÉ

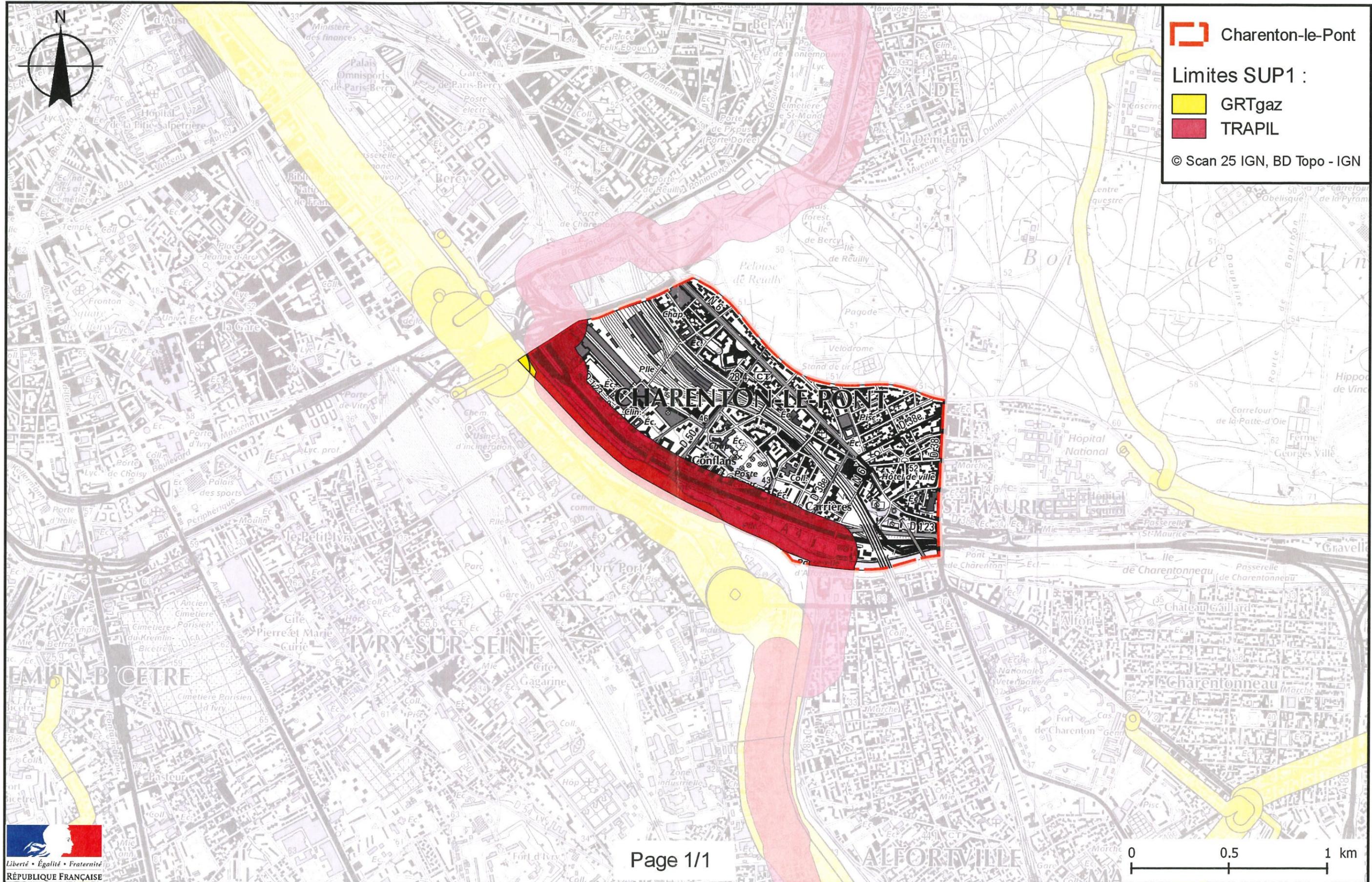
Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la Préfecture du Val-de-Marne,*
- *la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,*
- *la mairie de la commune concernée,*
- *l'établissement public territorial (EPT) compétent,*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Charenton-le-Pont**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

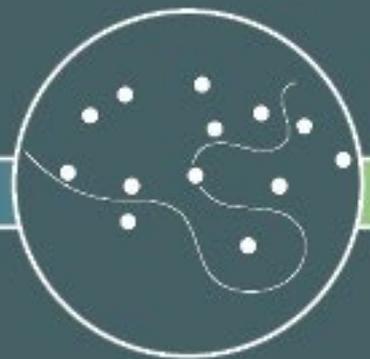
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.3. Fontenay-sous-Bois

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/3900 DU 22/12/2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Fontenay-sous-Bois  
Le Préfet du VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Fontenay-sous-Bois (94033) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	150	0.0010174	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	300	0.576185	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	150	0.0189881	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.0335768	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_S/BOISS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	100	0.00486513	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_S/BOISS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	150	0.0045324	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_SOUS_BOIS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1966-FONTENAY_SOUS_BOIS-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	150	0.227774	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1969-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_DANIEL_RENOULT	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1969-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_DANIEL_RENOULT	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.00170571	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	1.6201	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.0137022	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_FONTENAY_SOUS_BOIS_Roussseau	ENTERRE	40.0	100	0.220435	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.00147235	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.206555	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	300	0.000179899	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	150	0.0349502	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	200	0.514351	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_FONTENAY_SOUS_BOIS_Roussseau	ENTERRE	40.0	100	0.0133551	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOU S_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.941707	35	5	5	traversant
Installation Annexe	FONTENAY-SOUS-BOIS RCU - 94033					12	8	8	traversant
Installation Annexe	FONTENAY-SOUS-BOIS ROUSSEAU - 94033					12	8	8	traversant
Installation Annexe	FONTENAY-SOUS-BOIS FORT DE NOGENT - 94033					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Fontenay-sous-Bois et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :  
. soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,

. soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

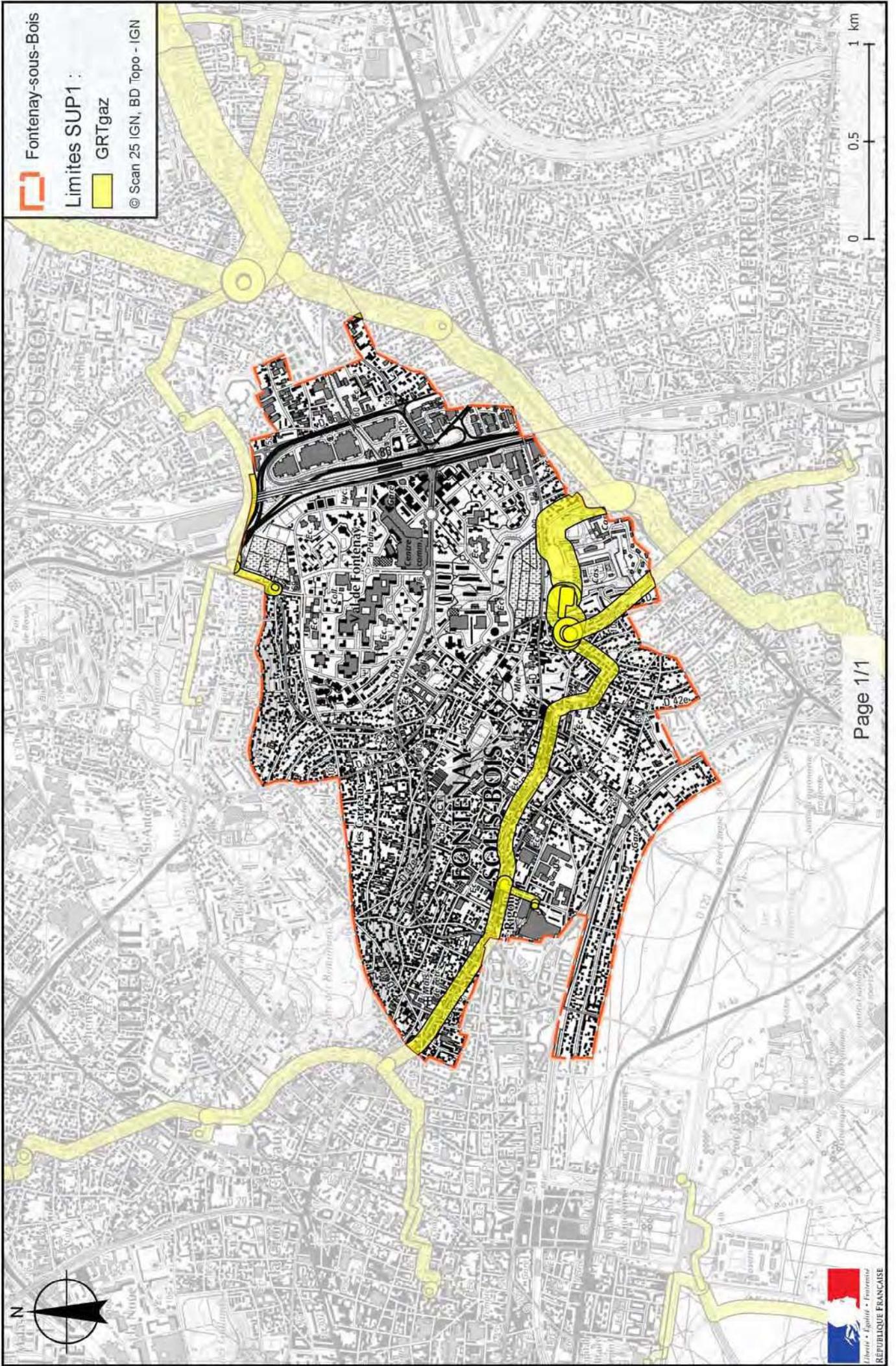
SIGNE

Michel MOSIMANN

- (1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- la Préfecture du Val-de-Marne
  - la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
  - la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fontenay-sous-Bois**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

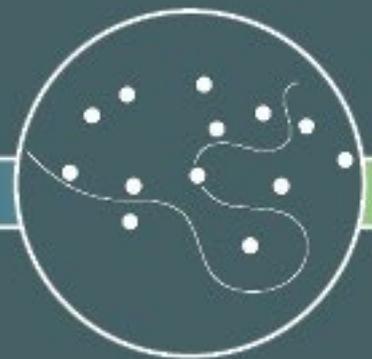
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.4. Joinville-le-Pont

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3905 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Joinville-le-Pont**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Joinville-le-Pont (94042) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	0.136809	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	AERIEN	40.0	200	0.0594517	35	10	10	traversant
Canalisation	DN150-1995-JOINVILLE_LE_PO NT	ENTERRE	40.0	150	0.0115355	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	0.777134	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.666823	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.050361	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUVICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	300	0.00823899	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	1.84808	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	150	0.110966	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	0.000590072	35	5	5	traversant
Installation Annexe	JOINVILLE-LE-PONT - 94042					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Joinville-le-Pont et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Joinville-le-Pont, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

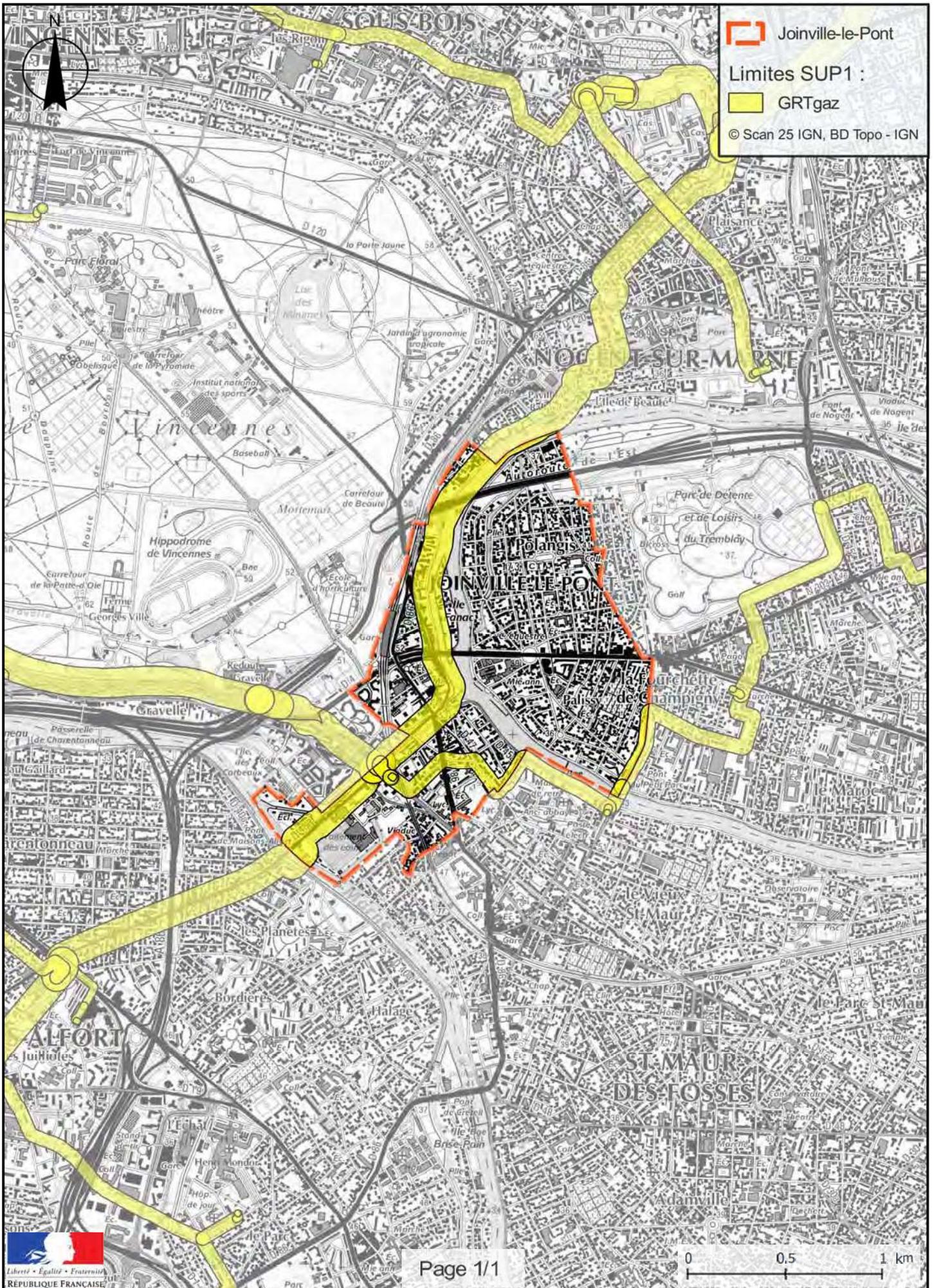
-la Préfecture du Val-de-Marne

-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Joinville-le-Pont**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

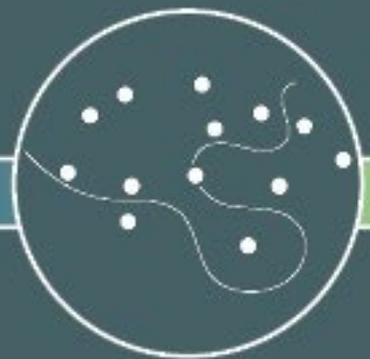
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

###### **I.4.5. Le Perreux-sur-Marne**

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3908 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Le Perreux-sur-Marne**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Le Perreux-sur-Marne (94058) :

### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.796182	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1992-BRT_LE_PERREUX	ENTERRE	40.0	100	0.0237004	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.443739	70	5	5	traversant
Installation Annexe	LE PERREUX-SUR-MARNE - 94058					12	8	8	traversant

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Le Perreux-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Le Perreux-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

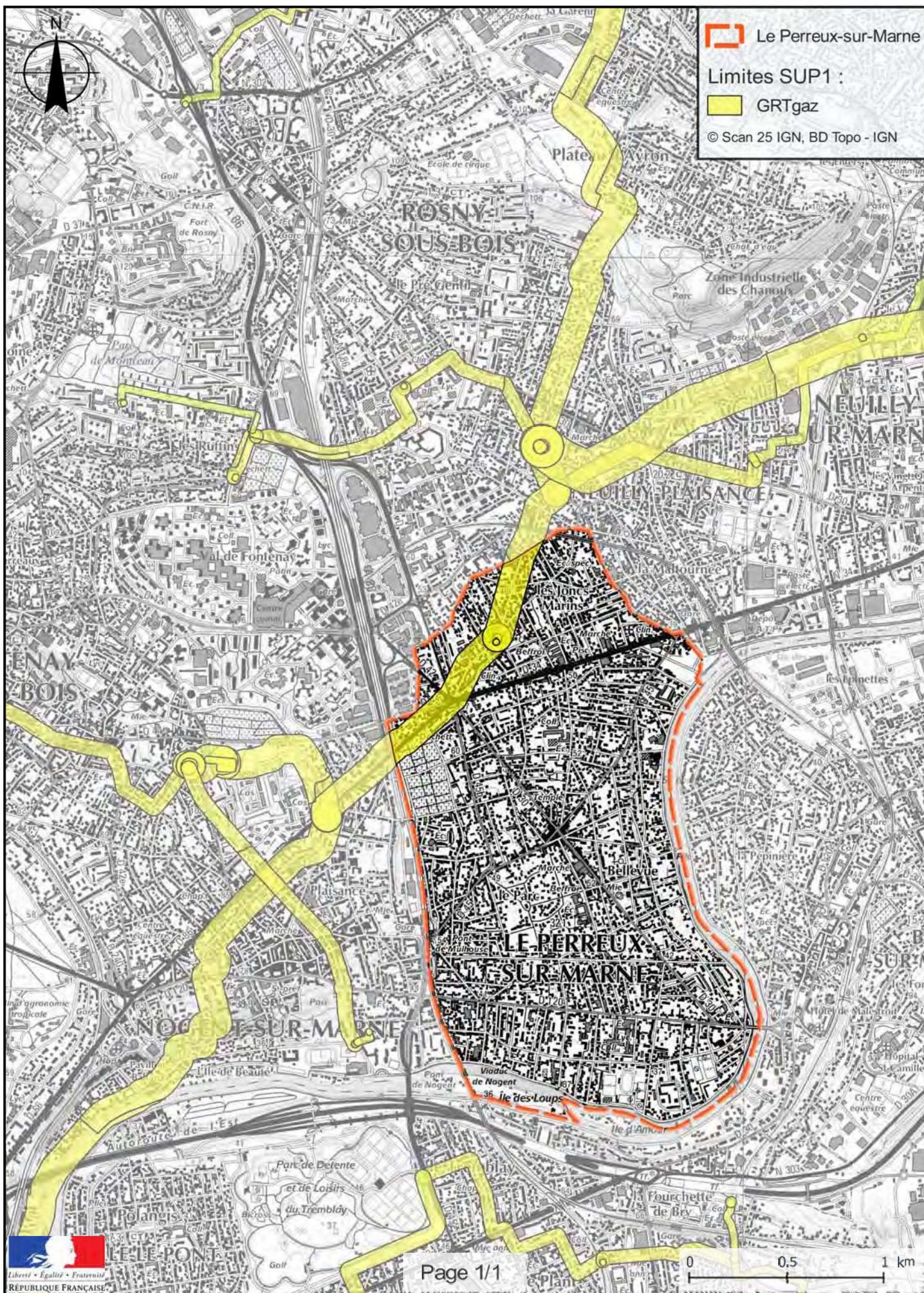
*-la Préfecture du Val-de-Marne*

*-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie*

*-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Perreux-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.6. Maisons-Alfort

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016/2485 du 29/07/2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Maisons-Alfort**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Maisons-Alfort (94046) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer	ENTERRE	10.0	150	0.00637718	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer	ENTERRE	10.0	150	0.00161795	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer	ENTERRE	10.0	150	0.0108521	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1968-BRT_CRETEIL_Sar rail	ENTERRE	40.0	150	0.783093	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.664037	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer	ENTERRE	40.0	100	0.120089	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	1.37727	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1972-BRT_MAISONS_ALFORT_Les_Juliottes	ENTERRE	40.0	100	0.324308	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.0954332	70	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1997-MAISONS_ALFORT_LECLERC	ENTERRE	40.0	150	0.860367	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1997-MAISONS_ALFORT_LECLERC	ENTERRE	40.0	150	0.0390171	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.0356567	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	1.54368	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1999-MAISONS_ALFORT_LIBERTE	ENTERRE	40.0	100	0.00348913	15	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/50-1999-MAISONS_ALFORT_LIBERTE	ENTERRE	40.0	50	0.00278427	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/50-1999-MAISONS_ALFORT_LIBERTE	ENTERRE	40.0	100	0.00156231	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1972-BRT_MAISONS_ALFORT_Les_Juliottes	ENTERRE	40.0	100	0.104569	15	5	5	traversant
Installation Annexe	MAISONS-ALFORT BJO SPRINGER - 94046					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MAISONS-ALFORT JULLIOTTES - 94046					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MAISONS-ALFORT LECLERC - 94046					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MAISONS-ALFORT SEMGEMA COGENERATION - 94046					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Maisons-Alfort et au président de l'établissement public territorial (ETP) compétent.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial (ETP) compétent, le maire de la commune de Maisons-Alfort, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

**SIGNE**

Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Val-de-Marne
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- la mairie de la commune concernée
- l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Maisons-Alfort**



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

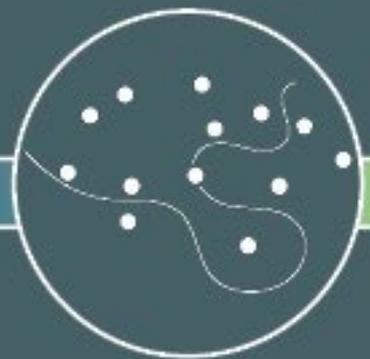
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.7. Nogent-sur-Marne

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/3910 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Nogent-sur-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132,2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Nogent-sur-Marne (94052) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	2.31547	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS	ENTERRE	40.0	300	0.189897	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300	0.512685	70	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	100	0.00153483	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	200	1.21103	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	80	0.000245313	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	100	0.0166084	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	100	5.87554e-05	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port	ENTERRE	40.0	100	0.0984074	15	5	5	traversant
Installation Annexe	NOGENT-SUR-MARNE PORT - 94052					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Nogent-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain – 75707 PARIS,

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Nogent-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

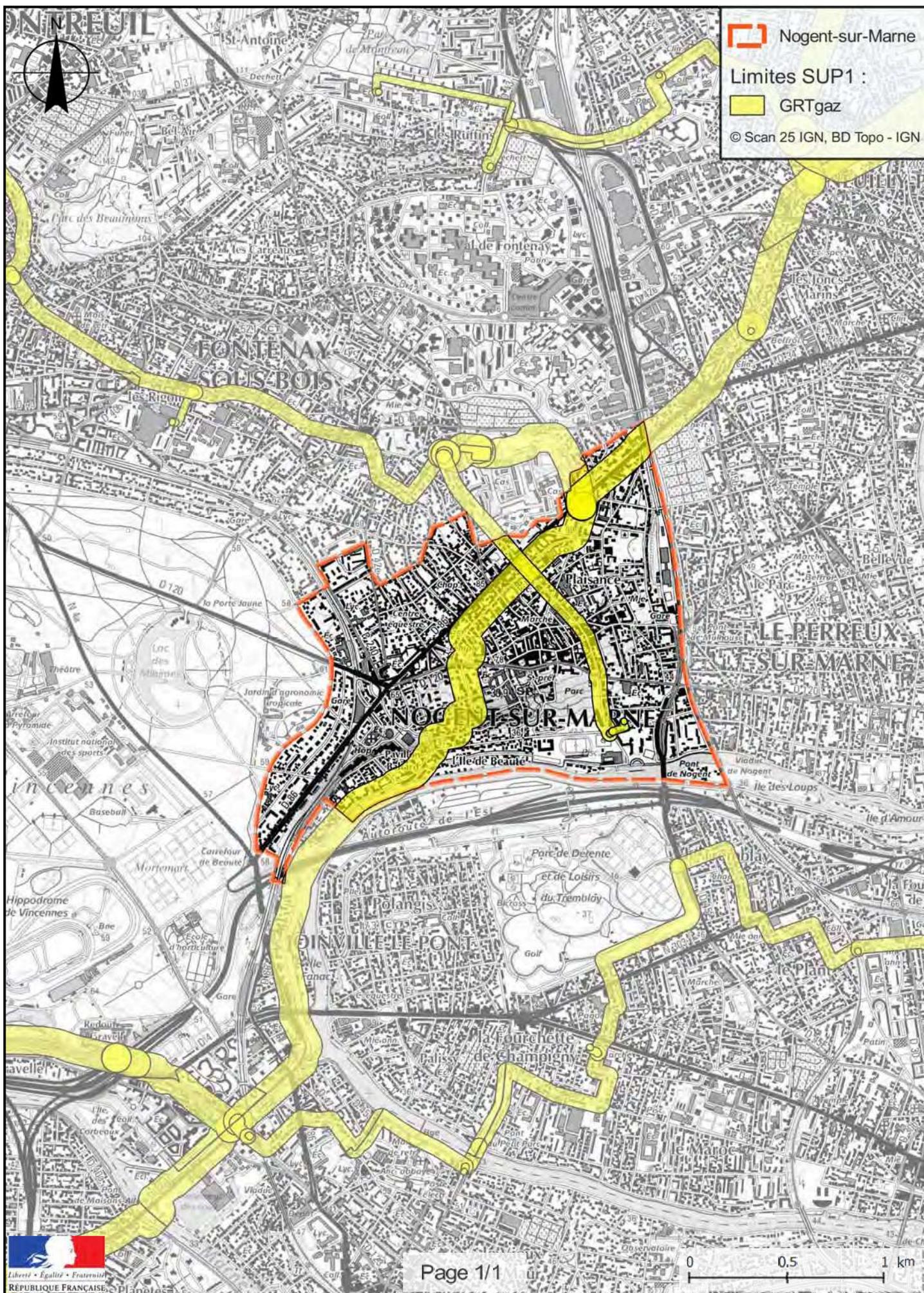
Michel MOSIMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Nogent-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

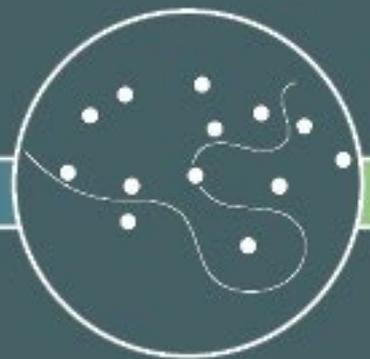
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.8. Saint Mandé

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2016/ 2486 du 29/07/2016**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Mandé**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis du VAL-DE-MARNE émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Saint-Mandé (94067) :

### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	50	0.00036927	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	100	0.0945375	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	50	0.000376355	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	100	0.0029581	15	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-MANDE HOPITAL BEGIN - 94067					12	8	8	traversant

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, et adressé au maire de la commune de Saint-Mandé et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Mandé, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29/07/2016

Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint

**SIGNE**

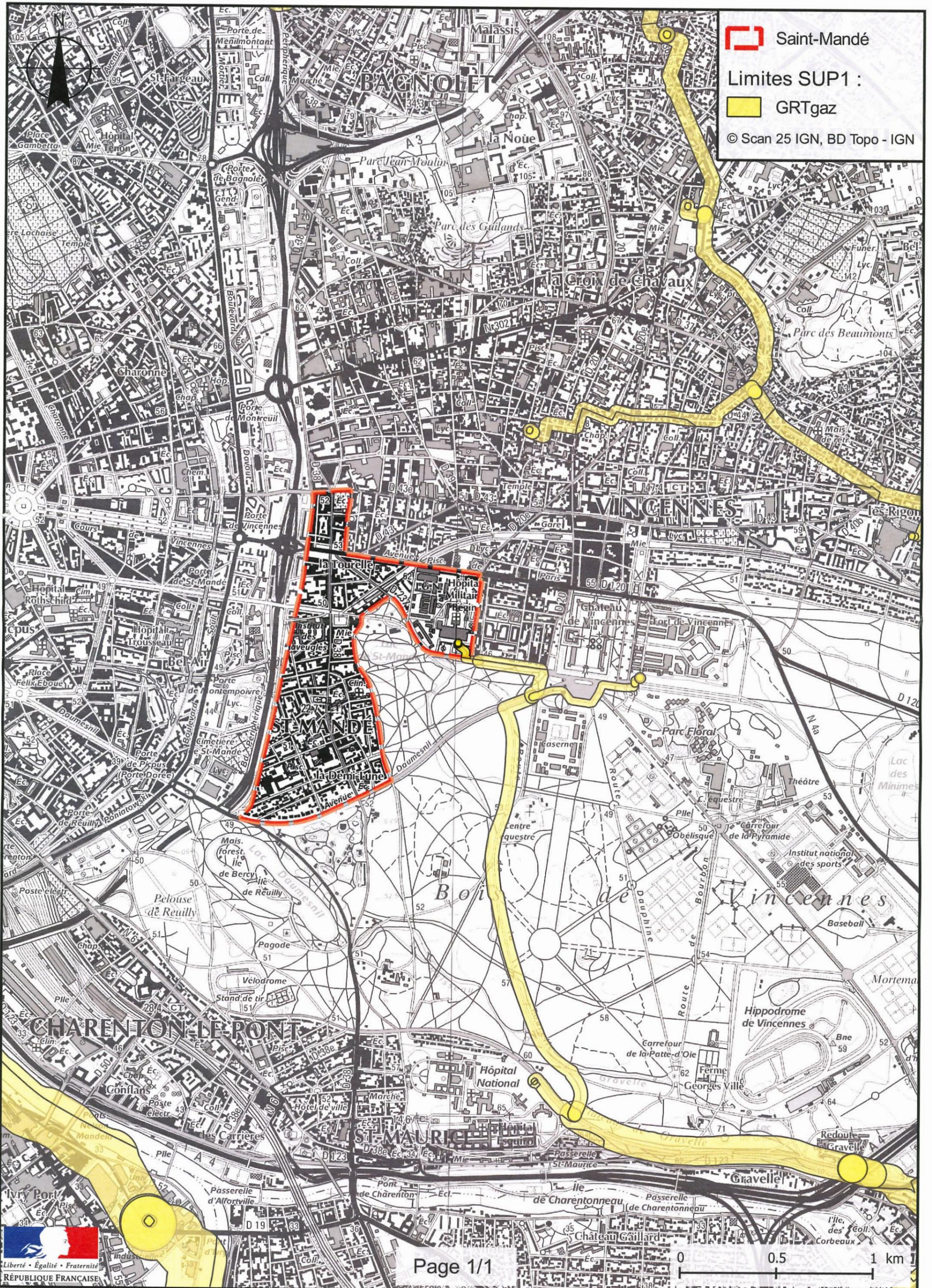
Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie de la commune concernée,
- l'établissement public territorial (EPT) compétent,

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Mandé**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

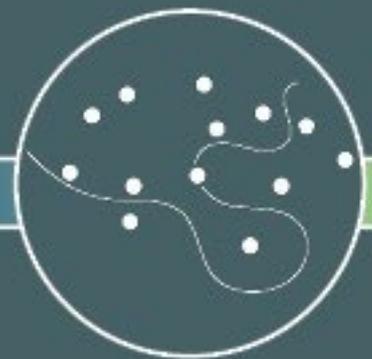
I.4.9. Saint-Maur-des-Fossés

Établissement Public Territorial

Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





**PREFET du VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 / 2487 du 29 juillet 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Saint-Maur-des-Fossés**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Saint-Maur-des-Fossés (94068) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1990-ST_MAUDES_FOSSES_DP-ST_MAUDES_FOSSES_Corneilles	ENTERRE	40.0	150	0.378051	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	0.0328785	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	AERIEN	40.0	200	0.0421694	35	10	10	traversant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux	ENTERRE	40.0	200	0.678903	35	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1994-BRT_ST_MAUDES_FOSSES_Beaubourg	ENTERRE	40.0	100	0.0244748	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1990-ST_MAUDES_FOSSES_DP-ST_MAUDES_FOSSES_Corneilles	ENTERRE	40.0	150	0.0377711	30	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-MAURDES-FOSSES - 94068					12	8	8	traversant
Installation Annexe	SAINT-MAURDES-FOSSES BEAUBOURG - 94068					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial (EPT) compétent, le maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur général de GRTgaz.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet chargé de mission

SIGNE

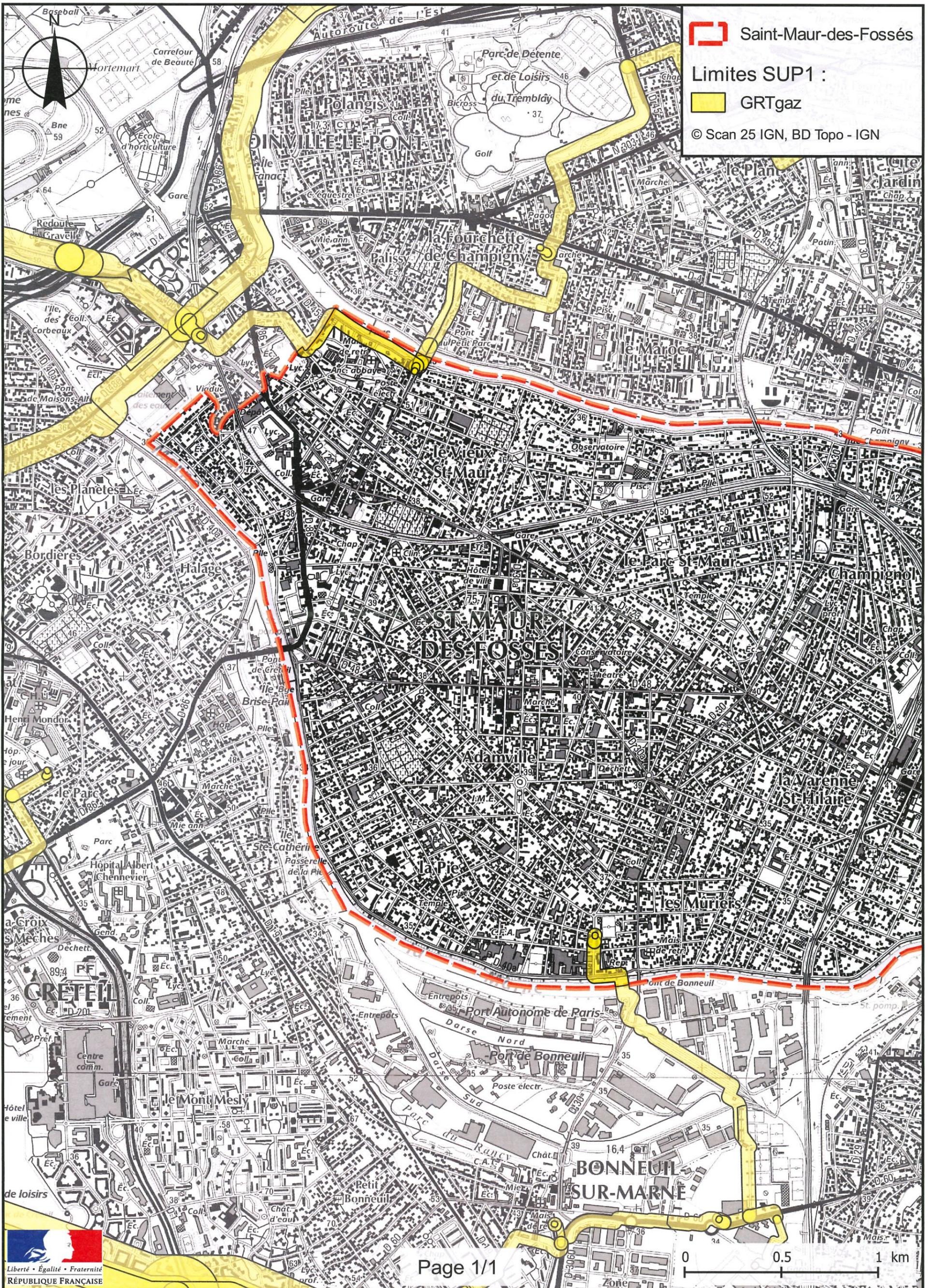
Denis DECLERCK

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- la mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
- l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation.

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.10. Saint Maurice

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales  
et de l'Environnement

Bureau des installations classées  
et de la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/2488 du 29/07/2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Saint-Maurice**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Saint-Maurice (94069) :

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRT GAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	300	0.437436	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	AERIEN	40.0	300		70	10	10	impactant
Canalisation	DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulevard	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1987-BRT_PARIS_ST_Maurice	ENTERRE	40.0	150	0.0039646	30	5	5	traversant
Installation Annexe	PARIS SAINT-MAURICE - 75112					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Saint-Maurice.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Maurice, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29/07/2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

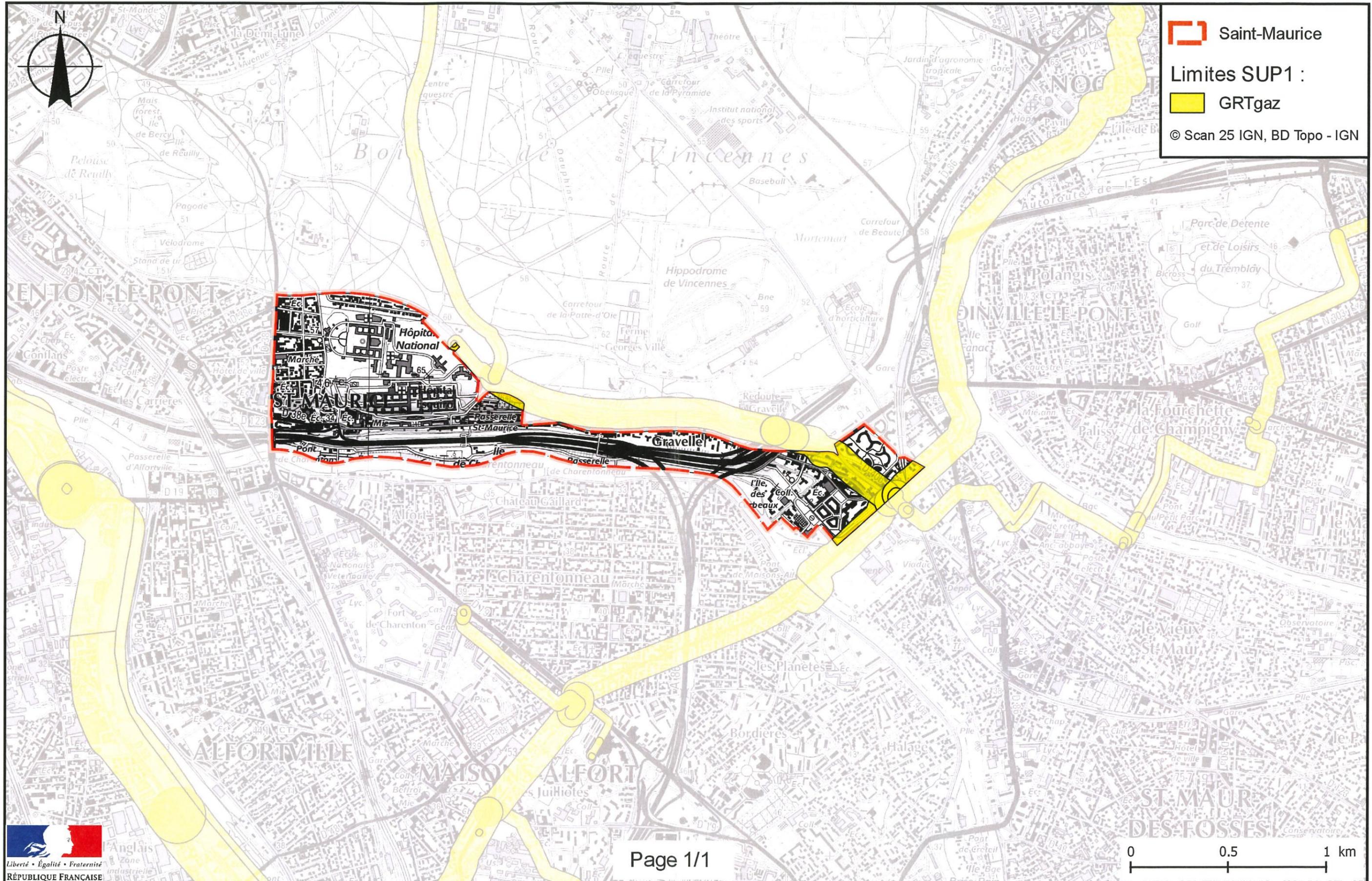
SIGNE

Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du VAL-DE-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Maurice**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## ANNEXE 2 : Définitions\_

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

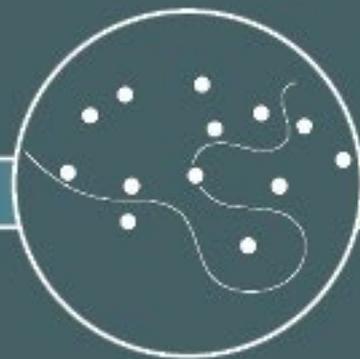
##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.11. Villiers-sur-Marne

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/3911 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Villiers-sur-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132,2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Villiers-sur-Marne (94079) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1959-ROISSY_EN_BRIE_VILLIERS_SUR_MARNE	ENTERRE	40.0	150	0.49985	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-NOISY_LE_GRAND_BEAU_SITE	ENTERRE	40.0	100	0.506733	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1995-VILLIERS_S/MARNE	ENTERRE	40.0	100	0.00871507	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1995-VILLIERS_S/MARNE	ENTERRE	40.0	150	0.000340408	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE_AUX	ENTERRE	40.0	150	0.720892	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE	ENTERRE	40.0	150	0.226838	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE	ENTERRE	40.0	150	0.85176	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE	AERIEN	40.0	150	0.0329014	30	10	10	traversant
Canalisation	DN80-1968-VILLIERS_S/MARNE_PORTATS	ENTERRE	40.0	80	0.300784	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE_AUX	ENTERRE	40.0	150	0.483775	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE	ENTERRE	40.0	150	0.118746	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1972-VILLIERS_S/MARNE_CHÂTEAU	ENTERRE	40.0	100	0.94039	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1972-VILLIERS_S/MARNE_CHÂTEAU	ENTERRE	40.0	100	0.0163979	15	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-SUR-MARNE CHATEAU - 94079					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-SUR-MARNE PORTATS - 94079					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-SUR-MARNE - 94079					12	8	8	traversant

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Villiers-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain – 75707 PARIS,

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Villiers-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

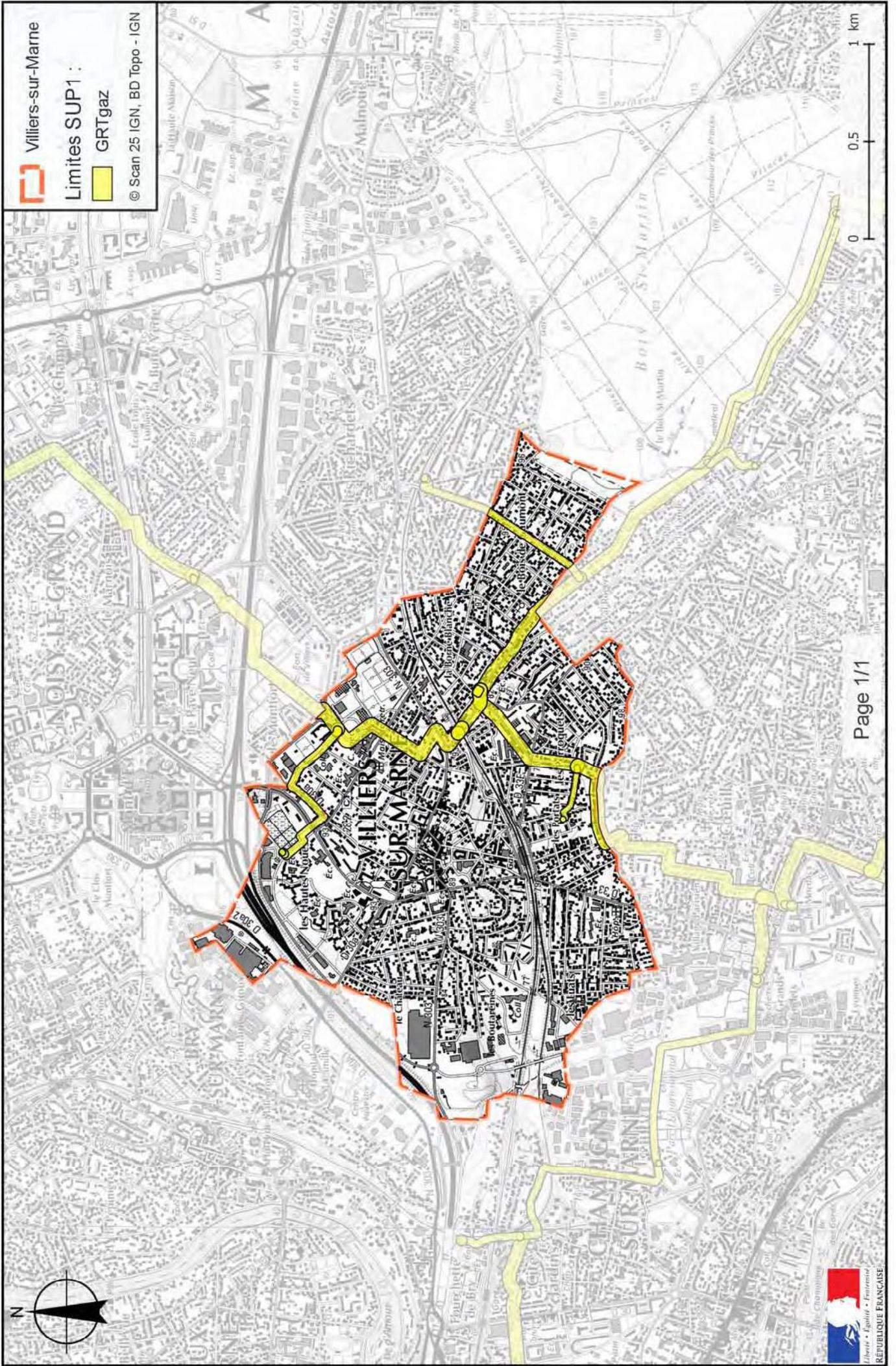
Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villiers-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.12. Vincennes

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3906 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Vincennes**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Vincennes (94080) :

### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE	ENTERRE	40.0	200	0.0569597	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1998-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_OUE ST	ENTERRE	40.0	150	0.00845371	30	5	5	traversant

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Vincennes et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Vincennes, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

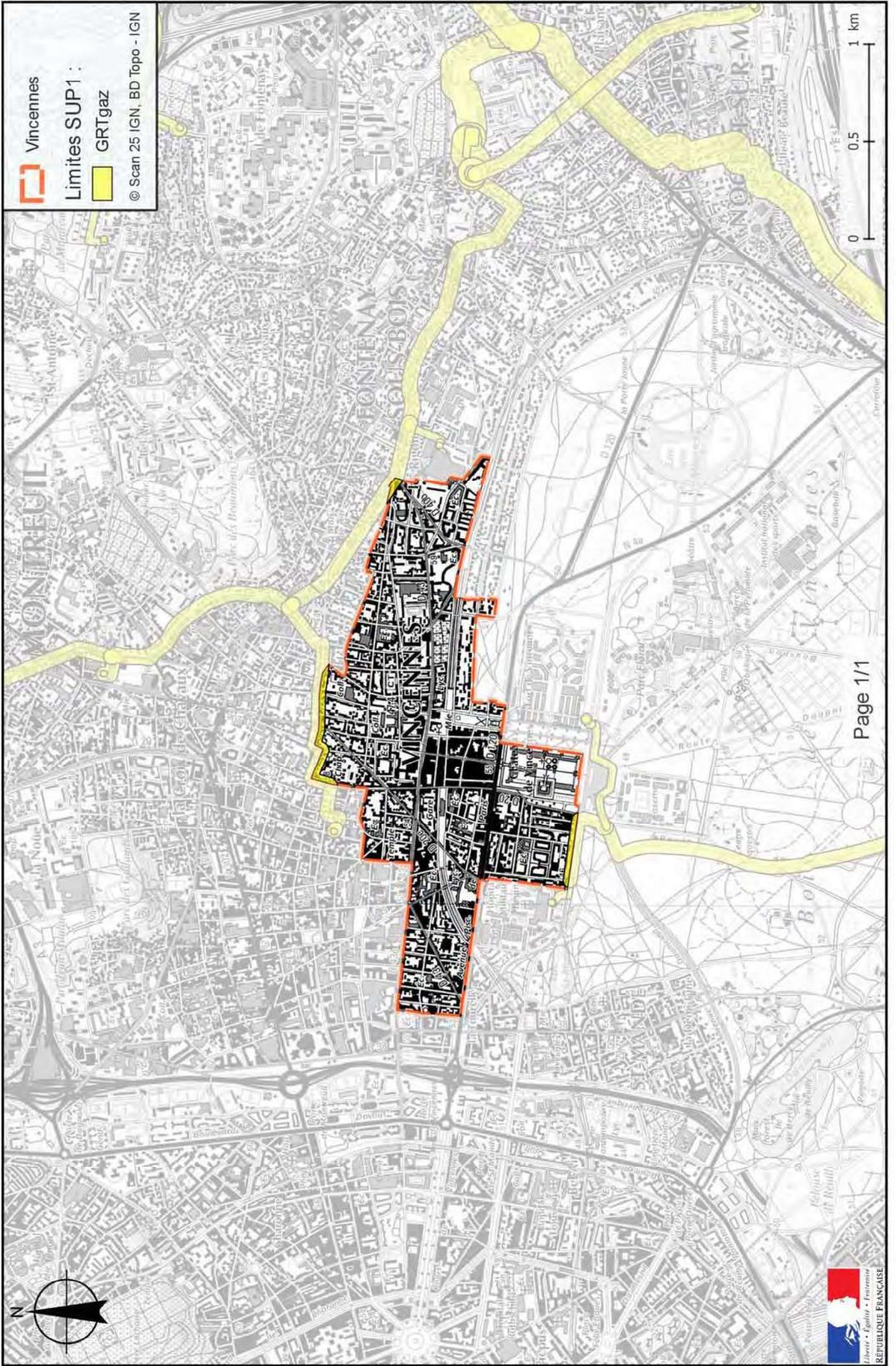
-la Préfecture du Val-de-Marne

-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Vincennes**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement